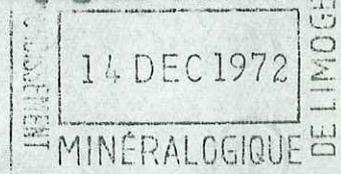


1ère Direction
2ème Bureau

A R R E T E

autorisant M. Jacques BOULESTEIX à poursuivre l'exploitation de sa carrière de diorite sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART, au lieu-dit "Moulin de Champagnac".



LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-I du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande présentée par M. Jacques BOULESTEIX, exploitant de carrière, domicilié à ROCHECHOUART, lieu-dit "La Petite Lande", à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART ;

VU les documents annexés à sa demande ;

VU les avis du Conseil Municipal de ROCHECHOUART et des Services consultés ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. Jacques BOULESTEIX, de nationalité française, domicilié à ROCHECHOUART, est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite située au lieu-dit "Moulin de Champagnac", sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles n° 911, 912, 913, 914, 919, 920, 921, 922, 923, 925, 943, 944 et 948, section A2-B2 du cadastre de ROCHECHOUART, représentant une surface d'environ 8,5 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- l'exploitation sera conduite en plusieurs gradins, la hauteur maximale de chacun de ceux-ci devant rester inférieure à 20 mètres ;
- la largeur des plateformes intermédiaires sera suffisante pour que les engins de foration, de chargement ou de transport puissent y circuler ou y manoeuvrer en sécurité ;
- le carreau de la carrière sera maintenu au-dessus du niveau de la rivière la Gorre ;
- l'exploitation ne devra pas s'approcher à moins de 300 mètres de la limite nord actuelle de l'agglomération de CHAMPAGNAC ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 200.000 tonnes de matériaux sans être inférieure à 10.000 tonnes ;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 45° et les terres de recouvrement conservées en stocks seront régalingées sur les pentes et sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de ROCHECHOUART.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. BOULESTEIX
- M. le SOUS-PREFET de ROCHECHOUART
- M. le Maire de ROCHECHOUART
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 11 DECEMBRE 1972

Pour ampliation
Le Chef de Division,

LE PREFET,
Maurice LAMBERT



P. DIGNE